

聯合國氣候變化框架公約(補充條款) - 京都議定書 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

Le protocole de Kyoto - à La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) -

la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: [info@hkgnu.org](mailto:info@hkgnu.org)

電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /

P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會

L'Assemblée  
générale

Distr.:  
Général  
1998

# 聯合國氣候變化框架綱要 公約 (補充條款)

## - 京都議定書

(中華民國87年)

# LE PROTOCOLE DE KYOTO - À LA CONVENTION- CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC) (1998)

Les versions française et chinoise traditionnelle

正體中文及法文版本

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase  
([mathiase@hkgnu.org](mailto:mathiase@hkgnu.org); [mathiase@connect.hku.hk](mailto:mathiase@connect.hku.hk))

---

## 《聯合國氣候變化框架綱要公約》 - 京都議定書

本議定書締約方，

作為《聯合國氣候變化框架綱要公約》（以下簡稱《公約》）締約方，

為實現《公約》第二條所述最終目標，

憶及《公約》的各項規定，

在《公約》第三條的指導下，

按照《公約》締約方會議第一屆會議在第1/CP.1號決議中通過的“柏林授權”，

茲協議如下：

### **PROTOCOLE DE KYOTO À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

*Les Parties au présent Protocole,*

*Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la «Convention»),*

*Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,*

*Rappelant les dispositions de la Convention,*

*Guidées par l'article 3 de la Convention,*

*Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,*

*Sont convenues de ce qui suit:*

## 第一條

為本議定書的目的，《公約》第一條所載定義應予適用。此外：

1. “締約方會議”指《公約》締約方會議。
2. 《公約》指1992年5月9日在紐約通過的《聯合國氣候變化框架綱要公約》。
3. 《政府間氣候變化專門委員會》指世界氣象組織和聯合國環境規劃署1988年聯合設立的政府間氣候變化專門委員會。
4. 《蒙特利爾議定書》指1987年9月16日在蒙特利爾通過、後經調整和修訂的《關於消耗臭氧層物質的蒙特利爾議定書》。
5. “出席並參加表決的締約方”指出席會議並投贊成票或反對票的締約方，
6. “締約方”指本議定書締約方，除非文中另有說明。
7. “附件一所列締約方”指《公約》附件一所列締約方，包括可能作出修正，或指根據《公約》第四條第2款(g)項作出通知的締約方。

## Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

1. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par «Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat» le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
4. On entend par «Protocole de Montréal» le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
5. On entend par «Parties présentes et votantes» les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
6. On entend par «Partie», sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.
7. On entend par «Partie visée à l'annexe I» toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

## 第二條

1. 附件一所列每一締約方，為實現第三條所述關於其量化的限制和減少排放的承諾時，為促進可持續發展，應：
  - (a) 根據本國情況執行和/或進一步制訂政策和措施，諸如：
    - (一) 增強本國經濟有關部門的能源效率；
    - (二) 保護和增強《蒙特利爾議定書》未予管制的溫室氣體的匯和庫，同時考慮到其依有關的國際環境協議作出的承諾；促進可持續森林管理的做法、造林和再造林；
    - (三) 在考慮到氣候變化的情況下促進可持續農業方式；
    - (四) 研究、促進、開發和增加使用新能源和可再生能源、二氧化碳固碳技術和有益於環境的創新技術；
    - (五) 逐漸減少或逐步消除所有溫室氣體排放部門違背《公約》目標的市場缺陷、財政激勵稅收和關稅免除及補貼，並採用市場手段；
    - (六) 鼓勵有關部門的適當改革，旨在促進用以限制或減少《蒙特利爾議定書》未予管制的溫室氣體的排放的政策和措施；
    - (七) 採取措施在運輸部門限制和/或減少《蒙特利爾議定書》未予管制的溫室氣體排放；
    - (八) 通過廢物管理及能源的生產、運輸和分配中的回收和使用限制和/或減少甲烷排放；
  - (b) 根據《公約》第四條第2款(e)項第(一)目，同其他這類締約方合作，以增強它們依本條通過的政策和措施的個別和合併的有效性。為此目的，這些締約方應採取步驟分享它們關於這些政策和措施的經驗並交流信息，包括設法改進這些政策和措施的可比性、透明度和有效性。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議上或在此後一旦實際可行時，評審便利這種合作的方法，同時考慮到所有相關信息。
2. 附件一所列締約方應分別通過國際民用航空組織和國際海事組織作出努力，謀求限制或減少航空和航海輪載燃料產生的《蒙特利爾議定書》未予管制的溫室氣體的排放。
3. 附件一所列締約方應以下述方式努力履行本條中所指政策和措施，即最大地減少各種不利影響，包括對氣候變化的不利影響、對國際貿易的影響、以及對其他締約方——尤其是發展中國家締約方和《公約》第四條第8款和第9款中所特別指明的那些締約方的社會、環境和經濟影響，同時考慮到《公約》第三條。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議可以酌情採取進一步行動促進本款規定的實施。
4. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議如斷定就上述第1款(a)項中所指任何政策和措施進行協調是有益助的，同時考慮到國家情況和潛在影響，應就闡明協調這些政策和措施的方式和方法進行評審。

## Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le

développement durable:

- a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:
    - i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
    - ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
    - iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
    - iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;
    - v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
    - vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
    - vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
    - viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;
  - b) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. À cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. À sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.
2. Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.
  3. Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les

effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Si elle décide qu'il serait utile de coordonner certaines des politiques et des mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des différentes situations nationales et des effets potentiels, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie des modalités propres à organiser la coordination de ces politiques et mesures.

### 第三條

1. 附件一所列締約方應個別地或共同地確保其在附件A所列溫室氣體的其人為二氧化碳當量排放總量不超過按照附件B中所載其量化限制和減少排放的承諾和根據本條的規定所計算的其分配數量，以使其在2008年至2012年承諾期內這些氣體的其全部排放量從1990年水平至少減少5%。
2. 附件一所列締約方到2005年時，應在履行其依本議定書規定的承諾方面作出可予證實的進展。
3. 在自1990年以來直接由人引起的土地利用變化和林業活動——限於造林、重新造林和砍伐森林——產生的溫室氣體源的排放和匯的清除方面的淨變化，作為每個承諾期碳儲存方面可核查的變化來衡量，應用以實現附件一所列每一締約方依本條規定的承諾。與這些活動相關的溫室氣體源的排放和匯的清除應以透明且可核查的方式作出報告，並依第七條和第八條予以評審。
4. 在作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議之前，附件一所列每一締約方應提供數據供附屬科技諮詢機構評審，以便確定其1990年的碳貯存並能對以後各年的碳貯存方面的變化作出估計。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議或在其後一旦實際可行時，就涉及與農業土壤和土地利用變化和林業類各種溫室氣體源的排放和匯的清除方面變化有關的哪些因人引起的其他活動，應如何加到附件一所列締約方的分配數量中或從中減去的方式、規則和指南作出決定，同時考慮到各種不確定性、報告的透明度、可核查性、政府間氣候變化專門委員會的工作方法、附屬科技諮詢機構根據第五條提供的諮詢意見以及《公約》締約方會議的決定。此項決定應適用於第二個和以後的承諾期。一締約方可為其第一個承諾期這些額外的因人引起的活動選擇適用此項決定，但這些活動須自1990年以來已經進行。
5. 其基準年或基準期是根據《公約》締約方會議第二屆會議第9/CP.2號決定確定的。正在向市

場經濟過渡的附件一所列締約方，為履行其依本條規定的承諾，應使用該基準年或基準期。正在向市場經濟過渡但尚未依《公約》第十二條提交其第一次國家信息通報的附件一所列任何其他締約方，也可通知作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，它有意為履行依本條規定的承諾使用除1990年以外的某一歷史基準年或基準期。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議應就此種通知的接受與否作出決定。

6. 考慮到《公約》第四條第6款，作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應允正在向市場經濟過渡的附件一所列締約方在履行其除本條規定的那些承諾以外的承諾方面有一定程度的靈活性。
7. 在從2008年至2012年第一個量化限制和減少排放的承諾期內，附件一所列每一締約方的分配數量應等於在附件B中對附件A所列溫室氣體在1900年或按照上述第5款確定的基準年或基準期內其人為二氧化碳當量的排放總量所載的其百分比乘以5。土地利用變化和林業對其構成1990年溫室氣體排放淨源的附件一所列那些締約方，為計算其分配數量的目的，應在它們1990年排放基準年或基準期計入各種源的人為二氧化碳當量排放總量減去1990年土地利用變化產生的各種匯的清除。
8. 附件一所列任一締約方，為了上述第7款所指計算的目的，可使用1995年作為氫氟碳化物、全氟化碳和六氟化硫的基準年。
9. 附件一所列締約方對以後期間的承諾應在對本議定書附件B的修正中加以確定，此類修正應根據第二十一條第7款的規定予以通過。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議應至少在上述第1款中所指第一個承諾期結束之前七年開始評審此類承諾。
10. 一締約方根據第六條和第十七條的規定從另一締約方獲得的任何減少排放單位或一個分配數量的任何部分，應計入獲得締約方的分配數量。
11. 一締約方根據第六條和第十七條的規定轉讓給另一締約方的任何減少排放單位或一個分配數量的任何部分，應從轉讓締約方的分配數量中減去。
12. 一締約方根據第十二條規定從另一締約方獲得的任何經證明的減少排放單位應記入獲得締約方的分配數量。
13. 如附件一所列一締約方在一承諾期內的排放少於其依本條確定的分配數量，此種差額，應該締約方的要求，應記入該締約方以後的承諾期的分配數量。
14. 附件一所列每一締約方應以下述方式努力履行上述第一款的承諾，即最大限度地減少對發展中國家締約方、尤其是《公約》第四條第8款和第9款所指那些締約方不利的社會、環境和經濟影響。依照《公約》締約方會議關於履行這些條款的相關決定，作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應在第一屆會議上評審可採取何種必要行動以盡量減少氣候變化的不利後果和/或對應措施對上述條款中所指締約方的影響。須予評審的問題應是資金籌措、保險和技術轉讓。

## Article 3

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.
2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.
3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.
4. Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes. À sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. Cette décision vaut pour la deuxième période d'engagement et pour les périodes suivantes. Une Partie peut l'appliquer à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.
6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.
7. Au cours de la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.
8. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.
9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.
10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.
12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.
13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.
14. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

## 第四條

1. 凡訂立協議共同履行其依第三條規定的承諾的附件一所列任何締約方，只要其依附件A中所列溫室氣體的合併的人為二氧化碳當量排放總量不超過附件B中所載根據其量化限制和減少排放的承諾和根據第三條規定所計算的分配數量，就應被視為履行了這些承諾。分配給該協議每一締約方的各自排放水平應載明於該協定。
2. 任何此類協定的各締約方應在它們交存批准、接受或核准本議定書或加入議定書之日將該協定內容通知秘書處。其後秘書處應將該協定內容通知《公約》締約方和簽署方。
3. 任何此類協定應在第三條第7款所指承諾期的持續期間繼續實施。
4. 如締約方在一區域經濟一體化組織的框架內並與該組織一起共同行事，該組織的組成在本議定書通過後的任何變動不應影響依本議定書規定的現有承諾。該組織在組成上的任何變動只應適用於那些繼續該變動後通過的依第三條規定的承諾。

5. 一旦該協定的各締約方未能達到它們的合併減少排放水平，此類協定的每一締約方應對協定中載明的其自身的排放水平負責。
6. 如果締約方在一個本身為議定書締約方的區域經濟一體化組織的框架內並與該組織一起共同行事，該區域經濟一體化組織的每一成員國單獨地並與按照第二十四條行事的區域經濟一體化組織一起，如未能達到總計合併減少排放水平，則應對依本條所通知的其排放水平負責。

## Article 4

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.
2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.
3. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3.
4. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification.
5. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.
6. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

## 第五條

1. 附件一所列每一締約方，應在不遲於第一個承諾期開始前一年，確立一個估算《蒙特利爾議定書》未予管制的所有溫室氣體的各種源的人為排放和各種匯的清除的國家體系。應體現下述第2款所指方法學的此類國家體系指南，應由作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議予以決定。
2. 估算《蒙特利爾議定書》未予管制的所有溫室氣體的各種源的人為排放和各種匯的清除的方法學，應是由政府間氣候變化專門委員會所接受並經《公約》締約方會議第三屆會議所議定者。如不使用這種方法學，則應根據作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議議定的方法學作出適當調整。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，除其他外，應基於政府間氣候變化專門委員會的工作和附屬科技諮詢機構提供的諮詢意見，定期評審和酌情修訂這些方法學和作出調整，同時充分考慮到《公約》締約方會議作出的任何有關決定。對方法學的任何修訂或調整，應只用於為了在繼該修訂後通過的任何承諾期內確定依第三條規定的承諾的遵守情況。
3. 用以計算附件A所列溫室氣體的各種源的人為排放和各種匯的清除的全球升溫潛能值，應是由政府間氣候變化專門委員會接受並經《公約》締約方會議第三屆會議議定者。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，除其他外，應基於政府間氣候變化專門委員會的工作和附屬科技諮詢機構提供的諮詢意見，定期評審和酌情修訂每種此類溫室氣體的全球升溫潛能值，同時充分考慮到《公約》締約方會議作出的任何有關決定。對全球升溫潛能值的任何修訂，應只適用於繼該修訂後所通過的任何承諾期，依據第三條規定的承諾。

## Article 5

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés

suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

3. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

## 第六條

1. 為了履行第三條的承諾的目的，附件一所列任何一締約方可以向任何其他此類締約方轉讓或從它們獲得由任何經濟部門旨在減少溫室氣體的各種源的人為排放或增強各種匯的人為清除的項目所產生的減少排放單位，但：
  - (a) 任何此類項目須經有關締約方批准；
  - (b) 任何此類項目須能減少源的排放，或增強匯的清除，這一減少或增強對任何以其他方式發生的任何減少或增強是額外的；
  - (c) 締約方如果不遵守其依第五條和第七條規定的義務，則不可以獲得任何減少排放單位；
  - (d) 減少排放單位的獲得應是對為履行第三條規定的承諾而採取的本國行動的補充。
2. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，可在第一屆會議或在其後一旦實際可行時，為履行本條、包括為核查和報告進一步制訂指南。
3. 附件一所列締約方可以授權法律實體在該締約方的負責下參加可導致依本條產生、轉讓或獲得減少排放單位的行動。

4. 如依第八條的有關規定查明附件一所列一締約方履行本款所指的要求有問題，減少排放單位的轉讓和獲得在查明問題後可繼續進行，但在任何遵守問題獲得解決之前，一締約方不得使用任何減少排放單位來履行其依第三條的承諾。

## Article 6

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que:
  - a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
  - b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
  - c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
  - d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.
3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.
4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

## 第七條

1. 附件一所列每一締約方應在其根據《公約》締約方會議的相關決定提交的《蒙特利爾議定書》未予管制的溫室氣體的各種源的人為排放和各種匯的清除的年度清單內，列載將根據下述第

- 4 款確定的為確保遵守第三條的目的而必要的補充信息。
2. 附件一所列每一締約方應在其依《公約》第十二條提交的國家信息通報中載列根據下述第4款確定的必要補充信息，以示其遵守本議定書所規定承諾的情形。
  3. 附件一所列每一締約方應自本議定書對其生效後的承諾期第一年根據《公約》提交第一次清單，每年提交上述第 1 款所要求的信息。每一此類締約方應提交依上述第 2 款所要求的信息，作為在本協定書對其生效後和在依下述第 4 款規定通過指南後應提交的第一次國家信息通報的一部分。其後提交依本條所要求的信息的頻度，應由作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議確定，同時考慮到《公約》締約方會議就提交國家信息通報決定的任何時間表。
  4. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議通過並在其後定期評審編制本條所要求信息的指南，同時考慮到《公約》締約方會議通過的附件一所列締約方編制國家信息通報指南。作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，還應在第一個承諾期之前就計算分配數量的方式作出決定。

## Article 7

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.
2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.
3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole

adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

## 第八條

1. 附件一所列每一締約方依第七條提交的國家信息通報，應由專家評審組根據《公約》締約方會議決定並依照作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議依下述第 4 款為此目的通過的指南予以評審。附件一所列每一締約方依第七條第 1 款提交的信息，應作為排放清單和分配數量的年度匯編和計算的一部分予以評審。此外，附件一所列每一締約方依第七條第 2 款提交的信息，應作為信息通報評審的一部分作出評審。
2. 專家評審組應根據《公約》締約方會議為此目的提供的指導，由秘書處進行協調，並由從《公約》締約方和適當情況下政府間組織提名的專家中遴選出成員組成。
3. 評審過程中應對一締約方履行本議定書的所有方面作出徹底和全面的技術評估。專家評審組應編寫一份報告提交作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，在報告中評估締約方履行承諾的情形並指明在實現承諾方面任何潛在的問題以及影響到實現承諾的各種因素。此類報告應由秘書處分送《公約》的所有締約方。秘書處應列明此類報告中指明的任何履行問題，以供作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議予以進一步評審。
4. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議通過關並在其後定期作出評審關於由專家評審組評審履行情況的指南，同時考慮到《公約》締約方會議的相關決定。
5. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應在附屬履行機構並酌情在附屬科技諮詢機構的協助下審議：
  - (a) 締約方按照第七條提交的信息和按照本條進行的專家評審的報告；
  - (b) 秘書處根據上述第 3 款列明的那些履行問題，以及締約方提出的任何問題。
6. 根據對上述第 5 款所指信息的評審情況，作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應就任何事項作出為履行本議定書所必要的決定。

## Article 8

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.
2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.
3. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en œuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en œuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient:
  - a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;
  - b) Les questions relatives à la mise en œuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.
6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence

des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.

## 第九條

1. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應參照可以得到關於氣候變化及其影響的最佳科學信息和評估，以及相關的技術、社會和經濟信息，定期評審本議定書。這些評審應同依據《公約》、特別是《公約》第四條第2款(d)項和第七條第2款(a)項所要求的那些相關評審進行協調。在這些基礎上，作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議應採取適當行動。
2. 第一次評審應在作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議第二屆會議上進行。進一步的評審應定期適時進行。

## Article 9

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement ledit Protocole à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Ces examens sont coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.
2. Le premier examen a lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

## 第十條

所有締約方，考慮到它們的共同但有區別的責任以及它們特殊的國家和區域發展優先順序、目標和情況，在不對未列入附件一的締約方作出任何新的承諾、但重申《公約》第四條第 1 款中規定的現有承諾並繼續促進履行這些承諾以實現可持續發展的情況下，考慮到《公約》第四條第 3 款、第 5 款和第 7 款，應：

(a) 在相關時並在可能範圍內，制訂符合成本效益的國家方案以及在適當情況下區域的方案，以

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathiase 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase

(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

改進可反映每一締約方社會經濟狀況的地方排放因素、活動數據和/或模式的質量，用以編制和定期更新《蒙特利爾議定書》未予管制的溫室氣體的各種源的人為排放和各種匯的清除的國家清單，同時採用將由《公約》締約方會議議定的可比方法，並與《公約》締約方會議通過的國家信息通報編制指南相一致；

- (b) 制訂、實施、出版和定期增訂載有減緩氣候變化措施和促進適應氣候變化措施的國家方案，在適當情況下制訂、實施、出版和定期增訂這樣的區域方案；
- (一) 此類方案，除其他外，將涉及能源、運輸和工業部門以及農業、林業和廢物管理。此外，旨在改善地區規劃的適應技術和方法也可對氣候變化的適應；
- (二) 附件一所列締約方應根據第七條提交依本議定書採取的行動、包括國家方案的信息；其他締約方應努力酌情在它們的國家信息通報中列入載有締約方認為有助於對付氣候變化及其不利影響的措施、包括減緩溫室氣體排放的增加以及增強匯和匯的清除、能力建設和適應措施的方案的信息；
- (c) 合作促進有效方式用以發展、應用和傳播與氣候變化有關的有益於環境的技術、專有技術、做法和過程，並採取一切實際步驟促進、便利和酌情資助將此類技術、專有技術、做法和過程特別轉讓給發展中國家或使它們有機會獲得，包括制訂政策和方案，便利有效轉讓公有或公共支配的有益於環境的技術，並為私營部門創造有利環境促進和增進轉讓和獲得有益於環境的技術；
- (d) 在科學技術研究方面促進合作，促進維持和發展有系統的觀測系統並發展數據庫，以減少與氣候係統相關的不確定性、氣候變化的不利影響和各種反應戰略的經濟和社會後果、並促進發展和加強本國能力以參與國際及政府間關於研究和系統觀測的努力、方案和網絡，同時要考慮到《公約》第五條；
- (e) 在國際一級合作並酌情利用現有機構，促進擬訂和實施教育及培訓方案，包括加強本國能力建設，特別是加強人才和機構能力、交流或調派人員培訓這一領域的專家，尤其是培訓發展中國家的專家，並在國家一級促進公眾意識和公眾獲得有關氣候變化的信息。應發展適當方式通過《公約》的相關機構實施這些活動，同時考慮到《公約》第六條；
- (f) 根據《公約》締約方會議的相關決定，在國家信息通報中列入按照本條進行的方案和活動；
- (g) 在履行依本條規定的承諾方面，充分考慮到《公約》第四條第 8 款。

## Article 10

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de

parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention:

- a) Élaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence;
- b) Élaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements;
  - i) Ces programmes devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. En outre, les technologies d'adaptation et les méthodes visant à améliorer l'aménagement de l'espace permettraient de mieux s'adapter aux changements climatiques;
  - ii) Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations sur les mesures prises au titre du présent Protocole, y compris les programmes nationaux, conformément à l'article 7; quant aux autres Parties, elles s'efforcent de faire figurer dans leurs communications nationales, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à leur avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;
- c) Coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert;
- d) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des

diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;

- e) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci;
- f) Font figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du présent article conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;
- g) Prennent dûment en considération, dans l'exécution des engagements prévus dans le présent article, le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

## 第十一條

- 1. 在履行第十條方面，締約方應考慮到《公約》第四條第 4 款、第 5 款、第 7 款、第 8 款和第 9 款的規定。
- 2. 在履行《公約》第四條第 1 款的範圍內，根據《公約》第四條第 3 款和第十一條的規定，並通過《公約》資金機制的經營實體，《公約》附件二所列發達國家締約方和其他發達締約方應：
  - (a) 提供新的和額外資金幫助發展中國家締約方支付在促進履行第十條(a)項所指《公約》第四條第 1 款(a)項規定的現有承諾方面引起的議定的全部增加費用；
  - (b) 還應提供發展中國家締約方在促進履行第十條所指《公約》第四條第 1 款中規定的和發展中國家締約方與《公約》第十一條所指國際實體根據該條議定的現有承諾方面為支付議定的全部增加費用而所需的資金，包括技術轉讓。

這些現有承諾的履行應考慮到資金流量必需充足和可以預測以及發達國家締約方之間適當分擔負擔的重要性。《公約》締約方會議相關決定中的《公約》資金機制指導，包括本議定書通過之前

商定的那些指導，應經必要修正適用於本款的規定。

3. 《公約》附件二所列發達國家締約方和其他發達締約方也可以通過雙邊、區域和其他多邊渠道為履行第十條提供資金，供發展中國家締約方利用。

## Article 11

1. Pour appliquer l'article 10, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.
2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention:
  - a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du présent Protocole;
  - b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du présent paragraphe.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 10 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

## 第十二條

1. 茲此確定一種清潔發展機制。
2. 清潔發展機制的目的是協助未列入附件一的締約方實現可持續發展和有益於《公約》的最終目標，並協助附件一所列締約方實現遵守第三條規定的其量化排放限制和減少排放的承諾。
3. 依據清潔發展機制：
  - (a) 未列入附件一的締約方將獲益於產生經證明的減少排放的項目活動；
  - (b) 附件一所列締約方可利用通過此種項目活動獲得的經證明的減少排放，促進遵守由作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議確定的依第三條規定的其量化的限制和減少排放的承諾之其一部份。
4. 清潔發展機制應置於由作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議的權力和指導下，並由清潔發展機制的執行理事會監督。
5. 每一項目活動產生的減少排放，須經作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議指定的經營實體根據以下各項作出證明：
  - (a) 經每一有關締約方批准的自願參加；
  - (b) 與減緩氣候變化相關的實際的、可衡量的和長期的效益；
  - (c) 減少排放對於在沒有經證明的項目活動的情況下產生的任何減少排放而言是額外的。
6. 如有必要，清潔發展機制應協助安排經證明的項目活動的籌資。
7. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應在第一屆會議上擬訂方式和程序，以期通過項目活動的獨立審計和核查，確保透明度、效率和可靠性。
8. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應確保經證明的項目活動所產生的部份收益用於支付行政開支和協助特別易受氣候變化不利影響的發展中國家締約方支付適應費用。
9. 對於清潔發展機制的參與，包括上述第3款(a)項所指的活動及獲得經證明的減少排放的參與，可包括私有和/或公有實體，並須遵照清潔發展機制執行理事會可能提出的任何指導。
10. 在自2000年起至第一個承諾期開始這段時期內所獲得的經證明的減少排放，可用以協助在第一個承諾期內的遵約。

## Article 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement «propre».
2. L'objet du mécanisme pour un développement «propre» est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.
3. Au titre du mécanisme pour un développement «propre»:
  - a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;
  - b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.
4. Le mécanisme pour un développement «propre» est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement «propre».
5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants:
  - a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;
  - b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;
  - c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.
6. Le mécanisme pour un développement «propre» aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.
8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement «propre», notamment aux activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.
10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

## 第十三條

1. 《公約》締約方會議——《公約》的最高機構，應作為本議定書締約方會議。
2. 非為本議定書締約方的《公約》締約方，可作為觀察員參加作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議任何會議的議事工作。在《公約》締約方會議作為本議定書締約方會議行使職能時，在本議定書之下的決定只應由本議定書締約方作出。
3. 在《公約》締約方會議作為本議定書締約方會議行使職能時，《公約》締約方會議主席團中代表《公約》締約方若在當時非為本議定書締約方的任何成員，應由本議定書締約方從本議定書締約方中選出的另一成員替換。
4. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應定期評審本議定書的履行情況，並應在其權限內作出為促進本議定書有效履行所必要的決定。締約方會議應履行本議定書賦予它的職能，並應：
  - (a) 基於依本議定書的規定向它提供的所有信息，評估締約方履行本議定書的情況及根據本議定書採取的措施的總體影響，尤其是環境、經濟、社會的影響及其累積的影響，以及實現《公約》目標方面取得進展的程度；
  - (b) 根據《公約》的目標、在履行中獲得的經驗及科學技術知識的發展，定期審查本議定書規定的締約方義務，同時適當顧及《公約》第四條第2款(d)項和第七條第2款所要求的任何評審，並在這方面審議和通過關於本議定書履行情況的定期報告；
  - (c) 促進和便利就各締約方為對付氣候變化及其影響而採取的措施進行信息交流，同時考慮到締約方的有差別的情況、責任和能力，以及它們各自依本議定書規定的承諾；
  - (d) 應兩個或更多締約方的要求，便利經這些締約方為對付氣候變化及其影響而採取的措施加以協調，同時考慮到締約方的有差別的情況、責任和能力，以及它們各自依本議定書規定的承諾；
  - (e) 根據《公約》的目標和本議定書的規定，並充分考慮到《公約》締約方會議的相關決定，促進和指導發展和定期改進由作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議議定、旨在利有效履行本議定書的可比較的方法學；

- (f) 就任何事項作出為履行本議定書所必需的建議；
  - (g) 根據第十一條第 2 款，設法動員額外的資金；
  - (h) 設立為了履行本議定書而被認為必要的附屬機構；
  - (i) 酌情尋求和利用各主管國際組織和政府間及非政府機構提供的服務、合作和信息；
  - (j) 行使為履行本議定書所需的其他職能，並審議《公約》締約方會議的決定所導致的任何任務。
5. 《公約》締約方會議的議事規則和《公約》規定採用的財務規則，應在本議定書下比照適用，除非作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議以協商一致方式可能另外作出決定。
6. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議，應由秘書處結合本議定書生效後預定舉行的《公約》締約方會議第一屆會議召開。其後作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議常會，應每年並且與《公約》締約方會議常會結合舉行，除非作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議另有決定。
7. 作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議的特別會議，應在作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議認為必要的其他時間舉行，或應任何締約方的書面要求而舉行，但須在秘書處將該要求轉達給各締約方後六個月內得到至少三分之一締約方的支持。
8. 聯合國及其專門機構和國際原子能機構，以及它們非為《公約》締約方的成員國或觀察員，均可派代表作為觀察員出席作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議的各屆會議。任何在本議定書所涉事項上具備資格的團體或機構，無論是國家或國際的、政府或非政府的，經通知秘書處其願意派代表作為觀察員出席作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議的某屆會議，均可予以接納，除非出席的締約方至少三分之一反對。觀察員的接納和參加應遵循上述第5款所指的議事規則。

## Article 13

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit Protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait

régulièrement le point de la mise en œuvre dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et:

- a) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en œuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;
- b) Elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard, elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent Protocole;
- c) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
- d) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
- e) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies propres à permettre de mettre en œuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;
- f) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;
- g) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément au paragraphe 2 de l'article 11;
- h) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;
- i) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;
- j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole

en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

## 第十四條

1. 依《公約》第八條設立的秘書處，應作為本議定書的秘書處。
2. 關於秘書處職能的《公約》第八條第 2 款和關於就秘書處行使職能作出的安排的《公約》第八條第 3 款，應比照適用於本議定書。秘書處還應行使本議定書所賦予它的職能。

## Article 14

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

## 第十五條

1. 《公約》第九條和第十條設立的附屬科技諮詢機構和附屬履行機構應作為本議定書的附屬科技諮詢機構和附屬履行機構。《公約》關於該兩個機構行使職能的規定應比照適用於本議定書。本議定書的附屬科技諮詢機構和附屬履行機構的屆會，應分別與《公約》的附屬科技諮詢機構和附屬履行機構的會議結合舉行。
2. 非為本議定書締約方的《公約》締約方可作為觀察員參加附屬機構任何屆會的議事工作。在附屬機構作為本議定書附屬機構時，本議定書所要求的決定只應由本議定書締約方作出。
3. 《公約》第九條和第十條設立的附屬機構行使它們的職能處理涉及本議定書的事項時，附屬機構主席團中代表《公約》締約方若當時非為本議定書締約方的任何成員，應由本議定書締約方從本議定書締約方中選出的另一成員替換。

## Article 15

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au

présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

## 第十六條

作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應參照《公約》締約方會議可能作出的任何有關決定，在一旦實際可行時審議對本議定書適用並酌情修改《公約》第十三條所指的多邊協商程序。適用於本議定書的任何多邊協商程序的運作不應損害依第十八條設立的程序和機制。

## Article 16

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

## 第十七條

《公約》締約方會議應就排放貿易，特別是其核查，報告和責任確定相關的原則、方式、規則和指南。為履行其依第三條規定的承諾的目的，附件B所列任何締約方可以參與排放貿易。任何此種貿易應是對為實現該調規定的量化限制和減少排放的承諾的目的而採取的本國行動的補充。

## Article 17

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article.

## 第十八條

作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議，應在第一屆會議通過適當且有效的程序和機制，用以斷定和處理不遵守本議定書規定的情勢，包括就後果列出一個示意性清單，同時考慮到不遵守的原因、類型、程度和頻度。依本條可引起具拘束性後果的任何程序和機制應以本議定書修正案的方式予以通過。

## Article 18

À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

## 第十九條

《公約》第十四條的規定應比照適用於本議定書。

## Article 19

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

## 第二十條

1. 任何締約方均可對本議定書提出修正。
2. 對本議定書的修正應在作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議常會上通過。對本議定書提出的任何修正案文，應由秘書處在擬議通過該修正的會議之前至少六個月送交各締約方。秘書處還應將提出的修正送交《公約》的締約方和簽署方，並送交保存人以供參考。
3. 各締約方應盡一切努力以協商一致方式就對本議定書提出的任何修正達成協議。如為謀求協

商一致已盡一切努力但仍未達成協議，作為最後的方式，該項修正應以出席會議並參加表決的締約方四分之三多數票通過。通過的修正應由秘書處送交保存人，再由保存人轉送所有締約方供其接受。

4. 對修正的接受文書應交存於保存人，按照上述第 3 款通過的修正，應於保存人收到本議定書至少四分之三締約方的接受文書之日後第九十天起對接受該項修正的締約方生效。
5. 對於任何其他締約方，修正應在該締約方向保存人交存其接受該項修正的文書之日後第九十天起對其生效。

## Article 20

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

## 第二十一條

1. 本議定書的附件應構成本議定書的組成部分，除非另有明文規定，凡提及本議定書時即同時內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯，整理準備及翻譯  
Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase  
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

提及其任何附件。本議定書生效後通過的任何附件，應限於清單、表格和屬於科學、技術、程序、行政性質的任何其他說明性材料。

2. 任何締約方可對本議定書提出附件提案並可對本議定書的附件提出修正。
3. 本議定書的附件和對本議定書附件的修正應在作為本議定書締約方會議的《公約》締約方會議的常會上通過。提出的任何附件或對附件的修正的案文應由秘書處在擬議通過該項附件或對該附件的修正的會議之前至少六個月送交各締約方。秘書處還應將提出的任何附件或對附件的任何修正的案文送交《公約》締約方和簽署方，並送交保存人以供參考。
4. 各締約方應盡一切努力以協商一致方式就提出的任何附件或對附件的修正達成協議。如為謀求協商一致已盡一切努力但仍未達成協議，作為最後方式，該項附件或對附件的修正應以出席會議並參加表決的締約方四分之三多數票通過。通過的附件或修正應由秘書處送交保存人，再由保存人送交所有締約方供其接受。
5. 除附件A和附件B之外，根據上述第3款和第4款通過或修正的附件或對附件的修正，應於保存人向本議定書的所有締約方發出關於通過該附件或通過該附件的修正的通知之日起六個月後對所有締約方生效，但在此期間書面通知保存人不接受該項附件或對該附件的修正的締約方除外。對於撤回其不接受通知的締約方，該項附件或對該附件的修正應自保存人收到撤回通知之日後第九十天起對其生效。
6. 如附件或對附件的修正的通過涉及對本議定書的修正，則該附件或對附件的修正應待對議定書的修正生效之後方可生效。
7. 對本議定書附件A和附件B的修正應根據第二十條中規定的程序予以通過並生效，但對附件B的任何修正只應以有關締約方書面同意的方式通過。

## Article 21

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le

secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.
7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

## 第二十二條

1. 除下述第 2 款所規定外，每一締約方應有一票表決權。
2. 區域經濟一體化組織在其權限內的事項上應行使票數與其作為本議定書締約方的成員國數目相同的表決權。如果一個此類組織的任一成員國行使自己的表決權，則該組織不得行使表決權，反之亦然。

## Article 22

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathiase 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase (mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

## 第二十三條

聯合國秘書長應為本議定書的保存人。

## Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

## 第二十四條

1. 本議定書應開放供屬於《公約》締約方的各國和區域經濟一體化組織簽署並須經其批准、接受或核准。本議定書自1998年03月16日至1999年03月15日在紐約聯合國總部開放供簽署。本議定書應自其簽署截止日之次日起開放供加入。批准、接受、核准或加入的文書應交存於保存人。
2. 任何成為本議定書締約方而其成員國均非締約方的區域經濟一體化組織應受本議定書各項義務的約束。如果此類組織的一個或多個成員國為本議定書的締約方，該組織及其成員國應決定各國履行本議定書義務方面的責任。在此種情況下，該組織及其成員國無權同時行使本議定書規定的權利。
3. 區域經濟一體化組織應在其批准、接受、核准或加入的文書中聲明其在本議定書所規定事項上的權限。這些組織還應將其權限範圍的任何重大變更通知保存人，再由保存人通知各締約方。

## Article 24

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

## 第二十五條

1. 本議定書應在不少於55個《公約》締約方、包括其合計二氧化碳排放總量至少占附件一所列締約方的1990年二氧化碳排放總量的55%的附件一所列締約方已經交存其批准、接受、核准或加入的文書之日後第九十天起生效。
2. 為了本條的目的，“附件一所列締約方1990年二氧化碳排放總量”指在通過本議定書之日或之前附件一所列締約方按照《公約》第十二條提交的第一次國家信息通報中通報的數量。
3. 對於依上述第1款中規定的生效條件達到之後批准、接受、核准或加入本議定書的每一國家或區域經濟一體化組織，本議定書應自其批准、接受、核准或加入的文書交存之日後第九十天起生效。
4. 為本條之目的，區域經濟一體化組織交存的任何文書不應被視為該組織成員國所交存文書之外的額外文書。

## Article 25

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, «le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I» est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.
3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

## 第二十六條

對本議定書不得作任何保留。

## Article 26

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

## 第二十七條

1. 自本議定書對一締約方生效之日起三年後，該締約方可隨時向保存人發出書面通知退出本議定書。
2. 任何此種退出應自保存人收到退出通知之日起一年期滿時生效，或在退出通知中所述明的更後日期生效。
3. 退出《公約》的任何締約方，應被視為亦退出本議定書。

## Article 27

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

## 第二十八條

本議定書正本應交存於聯合國秘書長，其阿拉伯文、中文、英文、法文，俄文和西班牙文文本同等作準。

一九九七年(中華民國86年)十二月十一日訂於京都。

下列簽署人，經正式授權，於規定的日期在本議定書上簽字，以昭信守。

## Article 28

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**FAIT** à Kyoto le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

## 附件A

### 溫室氣體

二氧化碳(CO<sub>2</sub>)  
甲烷(CH<sub>4</sub>)  
氧化亞氮(N<sub>2</sub>O)  
氫氟碳化物(HFCs)  
全氟化碳(PFCs)  
六氟化硫(SF<sub>6</sub>)

### 部門/源類別

#### 能源

燃料燃燒  
能源工業  
製造業和建設  
運輸  
其他部門  
其他

燃料的易散性排放  
固體燃料  
石油和天然氣  
其他

#### 工業

礦產品  
化工業  
金屬生產  
其他生產  
碳鹵化合物和六氟化硫的生產  
碳鹵化合物和六氟化硫的消費  
其他

#### 溶劑和其他產品的使用

#### 農業

腸道發酵  
糞肥管理  
水稻種植  
農用土壤  
對熱帶大草原進行有規定的燃燒  
對農作物殘留物的田間燃燒  
其他

## 廢物

陸地固體廢物處置  
廢水處置  
廢物焚化  
其他

## Annexe A

### Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Méthane (CH<sub>4</sub>)  
Oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O)  
Hydrofluorocarbones (HFCs)  
Hydrocarbures perfluorés (PFCs)  
Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

### Secteurs/catégories de sources

#### Énergie

Combustion de combustibles  
Secteur de l'énergie  
Industries manufacturières et construction  
Transport  
Autres secteurs  
Autres

#### Émissions fugitives imputables aux combustibles

Combustibles solides  
Pétrole et gaz naturel  
Autres

#### Procédés industriels

Produits minéraux  
Industrie chimique  
Production de métal  
Autre production  
Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre  
Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre  
Autres

#### Utilisation de solvants et d'autres produits

#### Agriculture

Fermentation entérique  
Gestion du fumier  
Riziculture  
Sols agricoles

Brûlage dirigé de la savane  
Incinération sur place de déchets agricoles  
Autres

### Déchets

Mise en décharge de déchets solides  
Traitement des eaux usées  
Incinération des déchets  
Autres

## 附件B

締約方	排放量限制或削減承諾 (1990年起的百分比變化)
澳大利亞	108
奧地利	92
比利時	92
保加利亞*	92
加拿大	92
克羅地亞*	92
捷克共和國*	92
丹麥	92
愛沙尼亞*	92
歐洲共同體	92
芬蘭	92
法國	92
德國	92
希臘	92
匈牙利*	94
冰島	110
愛爾蘭	92
義大利	92
日本	94
拉脫維亞*	92
列支敦士登	92
立陶宛*	92
盧森堡	92
摩洛哥	92
荷蘭	92
新西蘭	100
挪威	101
波蘭*	94
葡萄牙	92
羅馬尼亞*	92
俄羅斯聯邦*	92
斯洛伐克*	92
斯洛文尼亞*	92
西班牙	92
瑞典	92

聯合國氣候變化框架公約(補充條款)- 京都議定書 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

Le protocole de Kyoto - à La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français

瑞士	92
烏克蘭*	100
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國	92
美利堅合眾國	93

\*正在向市場經濟過渡的國家。

## Annexe B

Partie	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92
Australie	108
Autriche	92
Belgique	92
Bulgarie*	92
Canada	94
Communauté européenne	92
Croatie*	95
Danemark	92
Espagne	92
Estonie*	92
États-Unis d'Amérique	93
Fédération de Russie*	100
Finlande	92
France	92
Grèce	92
Hongrie*	94
Irlande	92
Islande	110
Italie	92
Japon	94
Lettonie*	92
Liechtenstein	92
Lituanie*	92
Luxembourg	92
Monaco	92
Norvège	101
Nouvelle-Zélande	100
Pays-Bas	92
Pologne*	94
Portugal	92
République tchèque*	92
Roumanie*	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92
Slovaquie*	92
Slovénie*	92
Suède	92
Suisse	92
Ukraine*	100

\* Pays en transition vers une économie de marché.

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase (mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二零年十月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En octobre de 2020 (la version 1.0)

*The division of the education and propaganda -*

*CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the*

*“Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;*

*Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;*

*Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);*

*(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);*

*Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK*

*(FPPLPHK-PFTPFHK)*

*Oct. 2020 (Version 1.0)*